



Numéro de rôle : 20/169/A
Numéro de répertoire : 20/
Chambre : 5ème
Parties en cause : Madame J. B. c/ BAJ de MONS
Jgt contradictoire ADD- RDD 18/08/2020

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique
supplémentaire
du 14 juillet 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/169/A - Jugement du 14/07/2020

La 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame J. B.,

PARTIE DEMANDERESSE, comparaisant personnellement.

CONTRE : LE BUREAU D'AIDE JURIDIQUE DU BARREAU DE L'ORDRE DES AVOCATS DE MONS, ci-après en abrégé « le B.A.J. », dont le siège est sis à 7000 MONS, rue des Droits de l'Homme, 1.

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me S. GRARD, Avocat à 7000 MONS, Bd F. Kennedy, 49.

1. Procédure

Le tribunal a pris en considération les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête déposée au greffe le 5 février 2020 et dirigée contre la décision prise par le B.A.J. de Mons le 22 janvier 2020;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail.
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie défenderesse déposés au greffe le 30 avril 2020 ;
- l'avis de Madame l'Auditeur du travail, reçu au greffe le 8 mai 2020 (*non fondé*) ;

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 12 mai 2020, tenue en langue française. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Objet de la demande

La demande de Madame J. B. vise à entendre mettre à néant la décision prise par le B.A.J. le 22 janvier 2020, en ce qu'elle lui refuse le bénéfice de l'aide juridique de seconde ligne.

3. Historique du litige

3.1. Madame J. B. est née le 1986. Elle est mariée et a deux enfants.

Elle n'a pas de revenus et vit financièrement à charge de son mari. Les époux sont propriétaires de l'immeuble dans lequel ils vivent.

3.2. En août 2019, Madame J. B. introduit une demande d'aide juridique de seconde ligne afin d'entamer une procédure de séparation et divorce. Le 29 août 2019, l'aide juridique est octroyée à Madame J. B., dans la mesure où, étant toujours domiciliée avec son mari, il existe un conflit d'intérêts avec ce dernier.

3.3. Le 2 décembre 2019, Madame J. B. se domicilie, avec ses deux enfants, à l'adresse de ses parents.

3.4. Le 22 janvier 2020, le BAJ prend la décision litigieuse, libellée comme suit :

« Vous avez obtenu l'aide juridique pour une procédure en matière familiale le 29 Aout 2019.

Ce 15 janvier 2020, votre avocate, Me Toussaint, actualise votre situation.

Le seuil à ne pas dépasser pour un ménage de 5 personnes est de 1 607 €.

Nous pouvons estimer vos moyens d'existence à:

- Pension de votre papa: 2 506.06 € + congés payés ?
- Remboursement impôt de vos parents : 1.832.37 €/12 =152.70 €
- Votre remboursement d'impôt : 1756.57/2/12=73.19 €
- Pension alimentaire perçue : 200€

Déduction par personne supplémentaire au demandeur :4 x 19058€ = 762.32€

Total estimé des moyens d'existence : 2 169.63 €

Vous ne pouvez donc plus bénéficier de l'aide juridique à ce jour.

En vertu de l'article 508/16 du code judiciaire, le demandeur peut, dans le mois de la notification d'une décision de refus, former un recours auprès le Tribunal du Travail de Mons. »

3.5. Lors de l'audience publique du 12 mai 2020, Madame J. B. déclare qu'elle bénéficie d'un revenu d'intégration sociale à charge du c.p.a.s., notamment afin de trouver un logement pour elle-même et ses enfants.

4. Discussion

4.1. Principes

4.1.1. L'accès à la justice est à la fois un processus et un objectif. Il est en outre crucial pour la mise en œuvre d'autres droits procéduraux et fondamentaux. La possibilité de faire appliquer un droit est primordiale pour faire des droits fondamentaux une réalité concrète. L'accès à la justice n'est pas simplement un droit en soi, c'est aussi un instrument d'émancipation dans la mesure où il permet aux personnes de faire respecter leurs droits et d'obtenir réparation d'un préjudice subi. Dans ce sens, il concrétise les droits fondamentaux théoriques.¹

4.1.2. Le droit à l'aide juridique est consacré par la Constitution, qui dispose :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment:

[...]

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

[...] »

¹ J. - P. JACQUES, « Le droit à l'aide juridictionnelle et à l'assistance judiciaire au regard du droit d'accès à un tribunal », in J. van MEERBEECK (dir.), *L'accès à la justice*, CUP n° 173, Anthémis, Liège, 2017, p. 99.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/169/A - Jugement du 14/07/2020

4.1.3. « L'aide juridique et l'assistance judiciaire constituent, pour les personnes qui ne disposent pas des moyens suffisants pour assumer les frais liés à la conduite d'une procédure juridictionnelle, un élément fondamental du droit au procès équitable. »²

4.1.4. Ce droit est mis en œuvre par les articles 508/1 à 508/25 du Code judiciaire. S'agissant plus particulièrement de l'aide juridique de deuxième ligne, les articles 508/13 à 508/18 du Code judiciaire précisent les conditions dans lesquelles la gratuité complète ou partielle est accordée.

4.1.5. L'article 508/13 du Code judiciaire dispose que cette gratuité est accordée aux personnes dont les moyens d'existence sont insuffisants ou aux personnes assimilées et donne délégation au Roi pour déterminer « l'ampleur de ces moyens d'existence, les pièces justificatives à produire ainsi que les personnes assimilées à celles dont les moyens d'existence sont insuffisants ».

4.1.6. « [...] La nature et l'ampleur des moyens d'existence doivent être déterminées par le Roi de manière à garantir réellement que tous les justiciables qui n'auraient pas accès au juge, sans l'aide juridique et sans l'assistance judiciaire, ou à l'égard desquels le droit fondamental à un procès équitable ne serait pas garanti, soient considérés comme ne disposant pas de moyens d'existence suffisants. A cet égard, la notion de moyens d'existence doit être circonscrite par le Roi de façon à ne retenir que les revenus et les éléments du patrimoine du justiciable qui lui permettent effectivement de s'acquitter des frais de justice et des honoraires d'avocats et à en exclure les éléments qui, bien qu'ils constituent des moyens permettant au justiciable et à sa famille de subsister, ne lui sont d'aucun secours lorsqu'il s'agit de faire face aux dépenses, non prévues et exceptionnelles, occasionnées par une procédure judiciaire. Il revient au Roi, sous le contrôle du juge compétent, de déterminer avec précision non seulement la nature des moyens d'existence à prendre en considération, mais également leur ampleur, pour garantir le respect de l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution. »³

4.1.7. L'arrêté royal du 18 décembre 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 août 2016 modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, porte exécution de cette disposition.

4.1.8. L'article 1^{er} de cet arrêté royal dispose :

« Sous réserve de dispositions internationales ou nationales prévoyant l'octroi pour certaines personnes de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire totalement gratuites sans conditions peuvent bénéficier de la gratuité totale, les personnes énumérées ci-après:

1° la personne isolée qui justifie, par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique ou, pour l'assistance judiciaire, selon le cas, par le bureau d'assistance judiciaire ou par le juge, que son revenu mensuel net est inférieur à 953 euros⁴;

² C. C., 21 juin 2018, n° 77/2018, B.6.4.

³ C. C., 21 juin 2018, n° 77/2018, B.8.5.

⁴ seuil porté à 1.026 € depuis le 1er septembre 2019

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/169/A - Jugement du 14/07/2020

2° la personne isolée avec personne à charge ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec tout autre personne avec laquelle elle forme un ménage, si elle justifie par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique ou, pour l'assistance judiciaire, selon le cas, par le bureau d'assistance judiciaire ou par le juge, que le revenu mensuel net du ménage est inférieur à 1.224 euros⁵.

Pour la détermination du revenu visé au 2° il est tenu compte d'une déduction de 15 % du revenu d'intégration par personne à charge.

Pour la détermination du revenu visé aux 1° et 2° il est tenu compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel ainsi que de tout autre moyen d'existence, et notamment, des revenus professionnels, des revenus des biens immobiliers, des revenus des biens mobiliers et divers, des capitaux, des avantages, ainsi que des signes et indices qui laissent apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés, à l'exception des allocations familiales et son unique et propre habitation.

La cohabitation visée au 2° est le fait pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les dépenses ménagères.

Lorsque les intérêts de la personne visée au 2° sont opposés à ceux de son conjoint ou cohabitant, il ne sera pas tenu compte des revenus de ce dernier.

§ 2 Sauf preuve contraire, est présumée être une personne ne bénéficiant pas de moyens d'existence suffisants:

1° le bénéficiaire de sommes payées à titre de revenu d'intégration ou à titre d'aide sociale, sur présentation d'au moins la décision valide du centre public d'aide sociale concerné;

[...] »

4.1.9. L'article 2, § 2 de cet arrêté royal a été modifié par l'arrêté royal du 3 août 2016 en vue d'introduire une présomption réfragable d'indigence dans le chef du bénéficiaire d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale.

4.1.10. Cette disposition a été introduite en vertu de la loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique qui modifie notamment l'article 508/13 du Code judiciaire.

4.1.11. Les travaux préparatoires de la loi du 6 juillet 2016 exposent la *ratio legis* de cette modification :

« un contrôle plus adéquat des moyens d'existence du demandeur sera mis en place. Le système actuel d'examen des ressources laisse apparaître que nombre de celles-ci ne sont pas suffisamment prises en compte, et notamment les revenus de biens immobiliers, les revenus de biens mobiliers, ou l'épargne en tant que telle. Ainsi les textes du Code judiciaire relatifs aux conditions financières d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire seront harmonisés et feront référence à la notion de "moyens d'existence".

De même, l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire (MB 24 décembre 2003) sera également modifié afin de prendre en compte l'ensemble des moyens d'existence du bénéficiaire. L'examen de l'ensemble des moyens d'existence des demandeurs permettra ainsi d'assurer l'aide juridique à ceux qui en ont besoin, et permettra de faire échec à ce bénéfice pour ceux qui disposent, en réalité, d'un accès à la justice par la voie traditionnelle. Enfin, le rapport de recherche précité a mis en exergue la répartition inadéquate parmi les bénéficiaires de l'aide juridique suivant leurs moyens d'existence, et suivant leur état.

⁵ seuil porté à 1.317 € depuis le 1er septembre 2019

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/169/A - Jugement du 14/07/2020

Il est ainsi démontré qu'en l'état actuel de la législation, seuls 20 % des bénéficiaires ont accès à l'aide juridique en raison de leurs revenus, alors que 80 % en bénéficient en raison de leur qualité. Les diverses présomptions d'insuffisance de revenus en raison d'une situation de faiblesse momentanée seront maintenues.

Il convient néanmoins, pour ces personnes-là aussi, que le bureau d'aide juridique puisse apprécier l'importance exacte de leur patrimoine, afin de s'assurer que ces personnes, présumées indigentes, ne disposent pas de moyens d'existence qui leur permettrait de faire appel aux services d'un avocat en dehors de l'aide juridique. Dès lors, les diverses présomptions d'insuffisance de revenus seront rendues réfragables. »⁶

4.1.12. « L'objectif du législateur a été de fonder l'octroi de l'aide juridique sur la réalité de la situation du demandeur, et moins sur l'appartenance à une catégorie particulière.

Cet objectif a été mis en œuvre par l'arrêté royal du 3 août 2016 qui modifie l'article §1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 en dressant une liste — non exhaustive, certes— des moyens d'existence à prendre en considération pour le calcul du seuil fixé par l'article 1er, § 1er, alinéa 1^{er}, 2^o, à savoir « des revenus professionnels, des revenus des biens immobiliers, des revenus des biens mobiliers et divers, des capitaux, des avantages, ainsi que des signes et indices qui laissent apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés, et l'exception des allocations familiales et son unique et propre habitation ».

Ces textes démontrent la volonté du législateur et du Roi d'assurer la prise en considération de tous les moyens d'existence qui démontreraient une aisance suffisante pour permettre au demandeur de faire appel aux services d'un avocat en-dehors de l'aide juridique.

Or, d'une part, si, après avoir effectué une enquête sociale, un CPAS estime qu'une personne ne dispose pas de ressources suffisantes ou est en état de besoin et lui alloue en conséquence le droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale, et, d'autre part, si les moyens d'existence sont composés exclusivement de l'aide sociale et revenus d'intégration sociale, il faut admettre que ces ressources sont exclusivement destinées à faire face aux dépenses vitales élémentaires devant permettre au demandeur et à ses cohabitants de mener une vie conforme à la dignité humaine. Dans cette hypothèse, il ne saurait être question d'une « aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés » au sens de l'article 1er, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003. »⁷ (Le tribunal souligne)

4.1.13. La personne isolée avec personne à charge, ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec tout autre personne avec laquelle elle forme un ménage, peut bénéficier :

- de la gratuité totale si le revenu mensuel net du ménage est inférieur à 1.317 €⁸;
- de la gratuité partielle si le revenu mensuel net du ménage se situe entre 1.317 € et 1.607 €.

⁶ Projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide Juridique, *Doc. parl.*, chambre, Doc54 1819/001, Exposé des motifs, p. 6 et suiv.

⁷ T.T. Bruxelles (fr.), 27 mars 2018, 17/7317/A, www.terralaboris.be.

⁸ montants indexés au 1^{er} septembre 2019

4.1.14. « Le droit à l'aide juridique est prévu par l'article 23 de la Constitution, au même titre que le droit à l'aide sociale. Il s'agit d'un droit subjectif. La compétence du B.A.J. est une compétence entièrement liée. Il ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation discrétionnaire quant aux pièces qui peuvent être demandées. Il agit sous le contrôle des juridictions du travail, qui sont compétentes pour faire respecter le droit subjectif à l'aide juridique et, ainsi, apprécier, en définitive, quelles pièces sont nécessaires pour statuer sur ce droit. Un recours est ouvert dès qu'il existe une contestation sur l'octroi de l'aide juridique. »⁹

4.2. Application

4.2.1. Madame J. B. conteste la décision de retrait de l'aide juridique, au motif que sa situation financière n'a connu aucune amélioration depuis la décision initiale d'octroi de l'aide juridique. Dans le cadre de la procédure de séparation et de divorce pour laquelle l'aide juridique est sollicitée, les conjoints ont décidé de mettre en vente le logement familial. N'ayant aucun revenu ni épargne, Madame J. B. n'a pas eu d'autre choix que de s'installer, avec ses enfants, chez ses parents.

4.2.2. Il s'agit selon elle d'une solution temporaire, qui lui évite de se retrouver à la rue et non d'un choix. Si ses parents acceptent de l'héberger, c'est par solidarité familiale. Les revenus de ses parents se limitent à la pension de retraite du père de Madame J. B., soit un montant d'environ 2.500 € par mois. Il s'agit actuellement de l'unique revenu pour le « ménage » de 5 personnes.

4.2.3. S'agissant d'un droit subjectif à l'aide juridique dans le chef de Madame J. B., le tribunal apprécie la situation au jour de la prise en délibéré de la cause. Il tient compte de l'évolution de la situation personnelle de Madame J. B. depuis la décision litigieuse.

4.2.4. A l'audience du 12 mai 2020, Madame J. B. a déclaré que le c.p.a.s. de la commune de ses parents avait décidé de lui octroyer un revenu d'intégration sociale, constatant l'insuffisance de ses moyens financiers et l'impossibilité pour elle, sans aide financière, de trouver un logement pour elle et ses enfants.

4.2.5. Interpellé quant à ce nouvel élément, le conseil du BAJ a déclaré que la décision du c.p.a.s. ne serait pas susceptible de justifier une révision de la décision relative à l'aide juridique, dans la mesure où seul le montant des revenus du ménage est pris en compte.

4.2.6. Le tribunal relève toutefois que l'article 1^{er}, §2 de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 instaure une présomption d'indigence dans le chef du bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale. Le tribunal fait par ailleurs sienne l'interprétation du tribunal du travail francophone de Bruxelles, qui dans son jugement précité du 27 mars 2018 a considéré que le critère du revenu du ménage était subsidiaire à celui du revenu d'intégration sociale octroyé au demandeur d'aide juridique. Même si, dans le cas d'espèce, les cohabitants (les parents de Madame J. B.) ne perçoivent pas d'aide sociale mais une pension de retraite, le raisonnement quant au constat d'indigence effectué par le c.p.a.s. est identique que dans la décision de jurisprudence citée.

⁹ C. trav. Bruxelles, 3 octobre 2018, 2017/AB/328, www.terralaboris.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/169/A - Jugement du 14/07/2020

4.2.7. Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats, afin de permettre à Madame J. B. de produire une attestation du c.p.a.s. reprenant les aides octroyées. Si elle s'est entretemps installée dans son logement propre, il y a lieu qu'elle produise la copie actualisée de ses revenus et charges.

4.2.8. Dans l'hypothèse où Madame J. B. vit toujours chez ses parents et n'est pas aidée par le c.p.a.s., il conviendrait qu'elle produise également un tableau détaillé des revenus et charges du ménage, afin que le tribunal puisse examiner, concrètement, si Madame J. B. dispose d'une capacité financière (le cas échéant, moyennant l'aide financière de ses parents) rendant son droit d'accès à la justice effectif et non purement théorique. Comme l'a décidé la Cour constitutionnelle, il revient au tribunal de contrôler le respect de l'obligation de *standstill* contenue à l'article 23 de la Constitution, en s'assurant que non seulement la nature des moyens d'existence pris en considération par le BAJ, mais également leur ampleur, permettent à Madame J. B. de s'acquitter des frais de justice et des honoraires d'avocats nécessaires pour mener à bien la procédure en justice qu'elle a entamée.

Il est réservé à statuer.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Avant de dire le droit, ordonne la réouverture des débats à l'audience du **18 août 2020 à 10 heures 30**, pour les raisons exposées dans la motivation du jugement ;

Invite Madame J. B. à déposer au greffe du tribunal, idéalement au moins 8 jours avant l'audience :

- une attestation du C.P.A.S. de QUEVY (domicile de ses parents) et, le cas échéant, d'un autre C.P.A.S. reprenant le détail des aides qui lui ont été octroyées depuis le mois de décembre 2019 ;
- si elle ne perçoit pas (ou plus) de revenu d'intégration sociale, un relevé détaillé de ses revenus et charges ;
- une estimation des coûts de la procédure, en l'absence d'aide juridique de 2^e ligne ;

Réserve à statuer.

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/169/A - Jugement du 14/07/2020

Marie MESSIAEN, juge, président la 5^{ème} chambre.
Murielle BRYNART, juge social au titre d'employeur.
Pascal BAILLY, juge social au titre d'employé.
Laurence HARVENGT, greffier.

L.HARVENGT

P.BAILLY

M.BRYNART

M.MESSIAEN